

CONDITIONS PARTICULIÈRES (FRANCE)

Services (de Location) de levage et de transport lourds – mai 2023

PARTIE I - APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Les présentes *Conditions Particulières (France) Services (de Location) de levage et transport lourds - Mai 2023* ("**Conditions Particulières**") sont complémentaires aux *Termes et conditions générales (France) Services (de Location) de levage et transport lourds - Mai 2023* ("**Conditions Générales**") et doivent être interprétées comme telles. Les présentes Conditions Particulières font partie intégrante de l'Accord entre le Contractant et la Société concernant les Services et/ou les Services de location. La Société renonce expressément à l'applicabilité de toutes autres conditions (particulières) utilisées par et/ou auxquelles la Société fait référence en relation avec les Services (de location). En cas de divergence, d'ambiguïté, d'incohérence ou de conflit entre les présentes Conditions particulières et les Conditions générales, les présentes Conditions particulières priment.

PARTIE II - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Droit applicable <i>Conditions Générales – clause 9.1.1</i>	La clause référencée doit être entièrement remplacée par le texte suivant : 9.1.1 L'accord sera régi et interprété conformément au droit français.
Litiges <i>Conditions Générales – clauses 9.2.1 and 9.2.2</i>	Les clauses référencées sont entièrement remplacées par le libellé suivant : 9.2.1 Une partie peut notifier par écrit à l'autre partie qu'un différend est survenu, et les deux parties s'efforceront de le résoudre en engageant des négociations de bonne foi. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification, les parties ne parviennent pas à un accord sur la résolution du litige, chaque partie peut soumettre le litige au tribunal ou à un arbitrage comme le prévoit la loi. 9.2.2 Les litiges découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci qui ne sont pas résolus par des négociations de bonne foi conformément à la clause 9.2.1 seront exclusivement soumis au Tribunal de Grande Instance de Marseille, France, à l'exclusion d'autres tribunaux. Sans préjudice de la disposition du paragraphe précédent, les litiges découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci, qui ne sont pas résolus par des négociations de bonne foi conformément à la clause 9.2.1 et qui dépassent une somme totale de 100 000,00 euros, seront définitivement tranchés selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit Règlement. Le siège, ou lieu légal, de l'arbitrage sera Marseille, France. La procédure arbitrale se déroulera en langue anglaise."